

## Mise en demeure et chasse à la glu

Le Conseil d'Etat a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne sur la chasse aux gluaux pour répondre à deux questions préjudicielles.

Outre les éléments déjà communiqués au MTES, la présente note propose des éléments complémentaires en réponse à l'absence de solution alternative satisfaisante et à la sélectivité de la chasse à la glu.

- Concernant le critère de l'absence d'autre solution satisfaisante:

Interrogation du MTES :

*Sur les essais d'élevages ou autres méthodes testées par les chasseurs pour se procurer des appelants. L'IMPCF (JC Ricci) nous a dit que quelques essais ont été réalisés mais qu'ils n'avaient pas été concluants. L'IMPCF conclut donc que "la limitation du comportement reproducteur des grives en captivité ne peut constituer une autre solution satisfaisante". Ces éléments sont insuffisants pour montrer que des recherches d'autres solutions satisfaisantes ont été conduites.*

Réponse FNC :

Concernant les gluaux et la chasse de l'alouette aux pantès et matoles, la Commission allègue que le caractère traditionnel/culturel de ces chasses n'est pas une justification suffisante en soi et que, dès lors, il existe d'autres solutions satisfaisantes : l'élevage des turdidés pour se procurer des appelants ; la chasse à tir des alouettes.

Remarque préliminaire

Le caractère identitaire, patrimonial et culturel de ces chasses est reconnu. Elles témoignent de savoir-faire populaires ancestraux, héritages encore vivants de la vieille civilisation paysanne de l'Europe (voire plus loin encore dans le temps pour les gluaux) et ayant subsisté jusqu'à nos jours dans ces régions.

Les interdire au titre de la Directive contrevient aux obligations de la Communauté en matière de diversité culturelle et de patrimoine culturel, et ce au titre du Traité de Lisbonne (6<sup>ème</sup> considérant du préambule et article 3), de l'article 167 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE) et de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (3<sup>ème</sup> alinéa du préambule et article 22), voire même au titre de l'article 8 j) de la Convention sur la Diversité Biologique. En ce sens, les autres solutions avancées par la Commission ne sont pas satisfaisantes.

Même sans les interdire mais en exigeant encore des contraintes supplémentaires sur les chasseurs au titre des contrôles, du caractère judicieux et de la sélectivité, qui sont de nature à décourager la pratique et de ce fait la faire progressivement disparaître, la Commission contrevient au Principe de proportionnalité et à l'équilibre

nécessaire entre les exigences des Traités et Convention ci-dessus mentionnés et celles de la Directive.

#### L'absence de solutions alternatives satisfaisantes

La Directive 2009/147 énonce bien que :

*"1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :*

*(...)*

*c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités"*

La France n'a jamais été attaquée sur la notion de "solution satisfaisante" donc aucune réflexion ni argumentaire n'ont été développés sur ce sujet.

Si nous isolons cette notion dans le texte, nous aboutissons à " ... *s'il n'existe pas d'autre*

*solution satisfaisante ( ... ) pour permettre ( ... ) la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux ( ... )"*.

Il n'est donc pas question dans cet article de trouver un substitut à la capture, mais éventuellement de trouver d'autres moyens de capture.

D'autre part, il n'a jamais été répondu à la question : "satisfaisante pour quoi ou pour qui ?"

Satisfaisante par rapport à la réglementation ?

D'autres moyens envisageables pour capturer, les oiseaux sont également prohibés :

- la capture aux pièges
- la capture au filet, utilisée par les bagueurs sur autorisation
- la capture au nid, utilisée par les fauconniers sur autorisation individuelle

Satisfaisante par rapport aux oiseaux ?

La capture au filet présente plus de risques de blessures pour les animaux que la glu  
La capture au nid, difficilement contrôlable risquerait de créer des dégâts sur les nichées

Satisfaisante par rapport aux chasseurs ?

Les chasseurs ne sont pas qualifiés pour des captures au filet

Les chasseurs ne sont pas qualifiés pour des prélèvements au nid et, de plus, les grives et merles ne nichent que très peu dans le sud-est

La capture des appelants aux gluaux, en plus d'être un moyen parfaitement connu et maîtrisé par les chasseurs du sud-est est pour eux une forme de chasse passionnante.

L'élevage des turdidés n'est pas une solution satisfaisante car il a un coût économique largement supérieur aux captures en nature, il n'est pas une activité prisée en Provence et enfin, on ne voit pas en quoi pour un oiseau vivre sa vie en

captivité serait « moins dommageable » (selon l'expression de la Commission) que vivre libre jusqu'à sa capture, même si celle-ci peut lui occasionner un stress minime et ponctuel de quelques minutes.

Les quelques essais d'élevage réalisés ne permettraient pas de satisfaire la demande (quotas) car les 5 espèces ne peuvent pas s'élever mais seulement le merle noir et la grive musicienne, de plus les oiseaux nés en captivité n'ont pas les mêmes capacités de chant et de rappel que ceux nés en nature et donc ne peuvent pas remplir leur rôle « d'appelants » tel que prévu dans les textes.

L'élevage n'est ni dans la tradition, ni dans la culture des chasseurs provençaux.

Seuls les plus fortunés pourraient aller s'approvisionner en Italie où certains élevages existent mais dont la complexité aboutit à des prix prohibitifs de 100 à 300€ par oiseau.

Cette technique d'élevage nécessite des infrastructures coûteuses et un savoir-faire de haute technicité qui font que des installations similaires en France ne permettraient pas d'aboutir à des prix plus abordables.

Par ailleurs, la capture des appelants constitue en soi une activité cynégétique très appréciée des pratiquants. Toute autre solution envisageable (pièges, filets ou captures au nid) sont actuellement interdites et nécessiteraient une dérogation sans pour autant constituer une pratique cynégétique et ne seraient pas davantage « satisfaisantes » du point de vue des chasseurs.

Subsidiairement, l'élevage des turdidés pour servir d'appelants, à moins qu'il ne soit individuel (chaque chasseur a un élevage), entraînerait la vente de ces appelants, ce qui est en l'état du droit français interdit pour ces espèces, contrairement à l'Italie où la vente est autorisée.

En conclusion, l'élevage ne peut donc pas être considéré comme « une autre solution satisfaisante ».

Quant au tir comme substitut satisfaisant pour l'Alouette, c'est complètement ignorer les différences psychologiques d'émotions, de plaisirs et de motivations entre des modes de capture si différents. La satisfaction et le bonheur du chasseur ne sont pas entièrement solubles dans le seul instant de la capture, ou de celui de la dégustation culinaire.

Enfin, supprimer la dérogation au motif de possible braconnage est une précaution largement excessive (pourquoi interdire une activité quelconque au motif qu'il y aura des contrevenants ?), du moins s'il n'est pas démontré que le braconnage est globalement très important et répandu, ce que ne fait pas la Commission. Illustrer le braconnage par quelques cas ponctuels n'est pas une évaluation de son importance.

- Concernant la sélectivité:

Interrogation du MTES :

*Sur les techniques mises en œuvre pour éviter des prises accessoires : diamètres des branches, durée de collage des oiseaux, caractère non létal...). L'IMPCF nous dit que "les conditions pratiques de pose des gluaux (hauteur de pose, longueur des baguettes engluées...) ont pour objectif d'accroître la sélectivité de ce mode de chasse", ou encore que "les chasseurs utilisent des arbres propices au déclenchement de la pose naturelle des grives ou merle"*  
*Des éléments beaucoup plus précis sont nécessaires pour défendre la sélectivité de la pratique.*

Réponse FNC :

La Commission soutient que la seule possibilité de capture d'espèces non cibles suffit à caractériser la non sélectivité.

La simple différence de vocabulaire entre les articles 8 et 9 de la Directive suffit à démontrer que le législateur a voulu introduire à l'article 9 une nuance, voire une souplesse, sur la sélectivité : en effet, c'est ce qu'indique l'emploi de l'expression « de manière sélective » au lieu de la reprise textuelle des termes de l'art.8 (ce qui donnerait : « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et avec des « moyens, installations ou méthodes » sélectifs, la capture.... »).

Ainsi, le Guide de la Commission sur la chasse mentionne dans son point 3.5.51 que la sélectivité peut être assurée par la compétence et l'expérience du chasseur, le relâcher sans dommages des oiseaux non-cibles capturés vivants etc...

De plus, à la lecture de ce point 3.5.51, il apparaît que la sélectivité n'a pas à être absolue (100%).

Les poseurs de gluaux se doivent d'être sélectifs car le système français utilisé (baguette horizontale) qui diffère de celui des paranyes en Espagne ( multiples peignes en position semi-verticale) , est très contraignant en cas de capture d'espèce non cible : le pratiquant doit libérer l'oiseau immédiatement donc sortir du poste , nettoyer l'oiseau et le libérer et donc effrayer les Turdidés situés aux alentours : chaque capture d'espèce non cible occasionnelle empêche la capture d'espèce cible et donc ancestralement les glueurs ont développé des pratiques et un savoir-faire sélectif.

On peut relever qu'il n'existe pas d'appelants pour attirer les oiseaux protégés. Leurs poses restent donc très exceptionnelles et limitées.

Les oiseaux accidentellement capturés représentent des « épouvantails » pour les oiseaux recherchés. Il est donc dans l'intérêt du chasseur, présent sur les lieux de les décoller et de les relâcher le plus rapidement possible.

Contrairement aux arguments des opposants à cette pratique, les oiseaux libérés et qui ont « laissé quelques plumes » durant leur capture accidentelle ne meurent pas. Ils effectuent en effet chaque année une mue complète (1500 plumes) en l'espace de quatre à six semaines, et ils en survivent.

Pour assurer la transmission des savoir-faire aux nouvelles générations, les fédérations des chasseurs concernées ont prévu de mettre en œuvre une formation dispensée dans le but d'assurer la continuité de la sélectivité des pratiquants.

Ce type de formation, déjà expérimentée pour les chasseurs de tendelles, a permis de constater dès la saison suivante d'optimiser la sélectivité des captures.

On peut en conclusion mettre l'accent sur le fait que la capture des turdidés par cette technique traditionnelle ne fait pas davantage de dégâts vis-à-vis des espèces que la technique de baguage des oiseaux pratiquée par les membres du Muséum.

Le protocole du CRBPO et du Muséum prévoient en effet l'obligation pour les bagueurs de déclarer les cas de mortalité accidentelle, ce qui atteste qu'aucun procédé de capture ne peut s'avérer indemne à 100%.

Remettre en cause la capture par les gluaux risquerait de mettre en évidence les mêmes questionnements pour le baguage à des fins de suivi ornithologique.

*PJ : document du collectif glu*